Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Vie Associative
Bureau 615
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun Cedex
01 64 41 58 00 matin

Le numéro W772000781 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W772000781

Ancienne référence de l'association : 0772010631

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de Seine et Marne

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **22 février 2018**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

SOCIETE D'HISTOIRE DU CHATELET-EN-BRIE

dont le siège social est situé : Mairie
77820 Le Châtelet-en-Brie

Décision(s) prise(s) le(s) : **10 février 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Melun, le 22 février 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Philippe SIBEUD

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.